

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 202.445 du 29 mars 2010

G./A.192.318/VI-18.193

En cause : **la société anonyme LEIGNON SYNERGIE,**

ayant élu domicile chez  
Me Hilde VAN VRECKOM, avocat,  
rue Saint-André, n° 5,  
1400 Nivelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Geoffroy GENERET, avocat,  
boulevard de la Cambre, n° 27,  
1000 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE  
DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 22 avril 2009 par la société anonyme LEIGNON SYNERGIE qui demande la suspension de l'exécution de la "décision du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi qui rejette un recours [...] à l'encontre de la décision de refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère";

Vu le rapport de M<sup>me</sup> LEJEUNE, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 2010 fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 2010 à 11 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Isabelle CAUDRON, loco Me Hilde VAN VRECKOM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Quentin PEIFFER, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> LEJEUNE, Auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, que l'article 17, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que modifié par l'article 6, 3/, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007, dispose que, sauf dans le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte; qu'en l'espèce, la requête en suspension ordinaire n'est pas intégrée dans une requête unique; que partant, elle est irrecevable,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

|                         |                                    |
|-------------------------|------------------------------------|
| M. NIHOUL,              | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> LAUVAU, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.